

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 553	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : ADOPTION PRIVÉE			

En vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'adoption*, toute personne ayant l'intention de placer ou d'accueillir un enfant en vue de son adoption est tenue d'informer soit l'office de services à l'enfant et à la famille compétent, soit une agence d'adoption ayant compétence au lieu de résidence des parents adoptifs potentiels. La participation d'une agence est obligatoire dans tous les placements privés (Section 2).

La participation d'une agence permet de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant sera respecté et de protéger les droits des parents biologiques et des parents adoptifs. Toutes les parties à une adoption privée doivent être au courant de toutes les options et ressources qui sont à leur disposition avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

NORMES

553.1 Services de counseling de l'agence

Des services de counseling sont fournis par l'agence aux parents biologiques et aux requérants adoptifs potentiels pendant tout le processus d'adoption, comme le prévoit la *Loi* et les règlements.

553.3 Décision de l'agence

La décision de l'agence d'approuver ou non une adoption privée est prise par le gestionnaire régional ou le directeur général.

553.4 Placement approuvé

Lorsqu'une agence approuve un placement en vue d'une adoption privée, toutes les parties à l'adoption, soit les parents adoptifs potentiels, le parent biologique qui renonce à son droit de tutelle et les avocats concernés en sont immédiatement avisés par téléphone. Les formulaires d'approbation dûment remplis sont envoyés à toutes les parties à l'adoption ainsi qu'au directeur, **dans les deux jours ouvrables.**

553.5 Placement non approuvé

Lorsque l'agence n'approuve pas le placement proposé en vue d'une adoption privée, toutes les parties en sont avisés par courrier recommandé. Les requérants peuvent demander au directeur de réviser la décision. La décision du directeur est définitive.

553.7 Supervision de l'agence

Lorsqu'une agence approuve un placement en vue d'une adoption privée, l'agence maintient un contact régulier avec la famille adoptive, **au moins une fois par mois**, jusqu'à ce que l'adoption soit finalisée.

553.8 Service au tribunal

Lorsqu'une agence approuve un placement en vue d'une adoption privée, le rapport final de l'agence est rédigé à la fin de la période de supervision et présenté au tribunal avant la date de l'audience ou selon les modalités établies par le tribunal. Le rapport comprend une évaluation de la situation de préplacement, de la période de supervision et les recommandations de l'agence relativement à la demande (voir l'Annexe de section n° 553B).

553.9 Attestation du directeur

Après avoir reçu un avis d'audience, et **dans les 24 heures** précédant la date de l'audience, le directeur doit fournir une attestation indiquant :

- qu'aucun retrait de consentement visé par le paragraphe 22(1) de la *Loi* n'a été signifié;
- qu'aucun avis de demande de déclaration de paternité présentée en vertu de *Loi sur l'obligation alimentaire* n'a été signifié.

553.10 Avis de clôture de dossier

L'agence avise le directeur de la clôture de tous les dossiers privés d'adoption, et ce, **dans le mois** suivant la clôture du dossier.

Adoption privée

Renseignements signalétiques :	Requérants adoptifs Adresse et numéro de téléphone Enfants devant être adoptés Dates des placements Mère biologique ou mère légale Père biologique ou père légal Facilitateur ou facilitatrice Avocat du requérant
Pour chaque enfant :	Date et lieu de naissance Description physique Renseignements médicaux Renseignements sur le développement et information psychosociale Réussite scolaire Relations avec la famille adoptive, le parent de la partie adverse, les frères et sœurs Attitude à l'égard de l'adoption Sources d'information
Pour chaque partie :	Date et lieu de naissance Nationalité, origine ethnique et raciale Religion Santé Éducation et formation Emploi et situation financière Passe-temps et centres d'intérêt Personnalité Domicile et quartier Situation familiale et relations Relations avec les enfants Sources d'information
Autres enfants :	Noms Date et lieu de naissance de chaque enfant Attitude à l'égard de l'adoption Sources d'information
Précisions :	Circonstances ayant provoqué le placement Raisons du placement Raisons de la demande d'adoption Autres commentaires
Mesures prises :	Placement approuvé ou non approuvé par l'agence Supervision en cas d'approbation Mesures prises en cas de rejet
Recommandations :	Pour ou contre l'adoption
Agence du requérant :	
Rapport établi par :	Travailleur social Superviseur
Signé et approuvé par :	Directeur général ou régional

Ceci est mon rapport en vertu de la Section 2 de la *Loi sur l'adoption*.
Directeur général ou gestionnaire régional